

## **FINANCER L'INVESTISSEMENT DE MON COMMERCE DE PROXIMITE**

### **Vienne Condrieu Agglomération**

#### Règlement de l'aide régionale

Adopté le 17 décembre 2021 par le Conseil régional

Règlement adopté le 13 décembre 2021 par délibération du Conseil communautaire.

### **Article 1. Finalités**

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

### **Article 2. Entité gestionnaire**

Vienne Condrieu Agglomération instruit, attribue et verse l'aide en complémentarité avec les aides de la commune et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

### **Article 3. Critères d'éligibilité**

#### **a) Bénéficiaires éligibles**

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
  - o Effectif inférieur à 10 salariés,
  - o Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 1M€.
- Surface du point de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI.

#### **b) Activités/projets éligibles**

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente.

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en établissement recevant du public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre. Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- o Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries charcuteries, poissonneries...),
- o Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
- o Les cafés, bars, tabacs, presses,
- o Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...),
- o Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
- o Les garages, les distributeurs de carburant,
- o Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
- o Salles de sport/remise en forme, escape-games, etc,
- o La restauration,
- o Les pharmacies.

- Les entreprises de métiers d'art,

- Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

#### Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,

- Les activités non-sédentaires/ambulantes

- Les services à la personne, micro-crèches,

- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),

- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),

- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,

- Les maisons de santé.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet pour un autre établissement.

### **c) Territoires éligibles**

Les investissements éligibles sont réalisés dans les établissements situés dans l'une des centralités retenues dans le cadre du schéma de développement commercial de Vienne Condrieu Agglomération. Les centralités sont définies sur chacune des trente communes, elles intègrent la notion de quartier, mais interdit les commerces isolés. Sont exclues les entreprises situées dans une galerie commerciale, dans une zone commerciale ou dans une zone artisanale de périphérie. Les projets des entreprises devront être cohérents avec le projet de territoire, les documents d'urbanisme : SCOT, PLU, AVAP.

Les polarités commerciales dans lesquelles les établissements sont éligibles à l'aide sont les suivantes :

- Ampuis : pôle de proximité intercommunal du centre village ;
- Chasse sur Rhône : pôle de proximité du centre-ville (mairie), les Barbières, la Gare ;
- Chonas l'Amballan : pôle de proximité du centre village ;
- Chuzelles : pôle de proximité du centre village ;
- Condrieu : pôle de bassin de vie du centre-ville ;
- Echaldas : pôle de proximité du centre village ;
- Estrablin : pôle de proximité intercommunal du centre village ;
- Eyzin-Pinet : pôle de proximité du centre village ;
- Jardin : pôles de proximité de Bérardier ;
- Les Côtes d'Arey : pôle de proximité du centre village ;
- Les Haies : pôle de proximité du centre village ;
- Loire Sur Rhône : pôle de proximité du centre village ;
- Longes : pôle de proximité du centre village ;
- Luzinay : pôle de proximité du centre village ;
- Meyssiez : pôle de proximité du centre village ;
- Moidieu-Détourbe : pôle de proximité du centre village ;
- Pont-Évêque : pôle de proximité intercommunal du centre-ville et le pôle de proximité communal de la Véga ;
- Reventin-Vaugris : pôle de proximité du centre village ;
- Saint Cyr Sur le Rhône : pôle de proximité du centre village ;
- Saint-Romain en Gal : pôle de proximité intercommunal ;
- Saint Romain en Gier : pôle de proximité du centre village ;
- Saint-Sorlin de Vienne : pôle de proximité du centre village ;
- Sainte Colombe : pôle de proximité intercommunal du centre village ;
- Septème : pôle de proximité du centre village ;
- Serpaize : pôle de proximité du centre village ;
- Seyssuel : pôle de proximité du centre village ;
- Trèves : pôle de proximité du centre village ;
- Tupin et Semons : pôle de proximité du centre village de Tupin ;
- Vienne : pôle majeur du centre-ville, pôles de bassin de vie (Berthelot/Bonnier), pôles de proximité (Pyramide, Vallée de la Gère, Estressin) ;
- Villette de Vienne : pôle de proximité intercommunal du centre village

#### **d) Dépenses éligibles**

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente :

- Les investissements de rénovation des vitrines : mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur (comprend les dépenses liées à la rénovation des sols, plafond et murs.) ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique, etc.) ;

- Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels suivants : mobilier fixe non revendable, mobilier permettant une mise en conformité avec les normes PMR.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains,
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne (uniquement investissement nouveau).
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, etc.),
- Les véhicules utilitaires (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, véhicule de livraison, etc.),
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- Les supports de communication consommable (plaquettes, flyers, cartes de visite, conception d'une carte graphique, site internet, etc.),
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- Le mobilier en dehors des cas cités plus haut,
- Les investissements de matériels et immatériels,
- Les dépenses financées par crédit-bail ou sous forme de leasing.

#### **Article 4. Montant de l'aide**

L'aide de Vienne Condrieu Agglomération prend la forme d'une subvention, elle est fixée à 15% des dépenses éligibles.

Le plancher des dépenses éligibles est fixé à 10 000 € hors TVA récupérable, soit une subvention de 1 500 €.

Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 20 000 € hors TVA récupérable, soit une subvention de 3 000€.

La commune d'implantation intervient selon les mêmes modalités.

#### **Article 5. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande**

##### **1. Processus de montage et de dépôt du dossier**

La démarche à suivre est la suivante :

- Les entreprises devront solliciter l'aide de Vienne Condrieu Agglomération auprès de l'agence économique ou de la manager de centre-ville de Vienne pour les projets situés en centre-ville de Vienne.
- Le dossier de demande d'aide devra être déposé sur le portail des aides de la Région avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commande, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération). La date de transmission du dossier sur le portail des aides constituera la date de début d'éligibilité. Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date du dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé.

- Le dossier devra être complété dans les deux mois à compter de la saisie sur le portail des aides. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés en conseil communautaire.
- Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entrainera automatiquement la caducité de la demande.

Le dossier de demande de subvention est unique : il vaut à la fois pour la subvention régionale, la subvention intercommunale et la subvention communale.

## **2. Pièces constitutives du dossier**

Afin d'être réputé complet, le dossier devra être constitué des pièces suivantes :

- L'accusé réception du dépôt de dossier sur le portail des aides, paraphé et signé précédé de la mention lu et approuvé.
- Le présent règlement d'aide paraphé et signé précédé de la mention lu et approuvé.
- Un RIB.
- L'extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés (de moins de 3 mois).
- Le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et de leurs Établissements (extrait SIRENE de l'INSEE faisant apparaître les numéros SIREN et SIRET correspondant au lieu d'implantation du projet).
- Si le demandeur fait partie d'un groupe, joindre un organigramme (avec participations, effectifs et chiffre d'affaires des sociétés du groupe).
- Les deux dernières liasses fiscales et leurs annexes, ainsi que les 2 derniers bilans consolidés au niveau du groupe le cas échéant.
- Les devis ou factures pro forma (pour les dépenses pour lesquelles la Région est sollicitée).
- Les statuts de l'entreprise.
- La déclaration sur l'honneur relative à l'exactitude de la régularité de l'entreprise vis-à-vis de la réglementation fiscale, sociale, du droit du travail et de la réglementation européenne relatives aux aides de minimis.

## **3. Décision d'attribution de l'aide**

Le dossier sera présenté en groupe de travail commerce (élus communautaires issus de la commission économie) qui appréciera l'attribution des aides au regard du règlement local et de la valeur ajoutée du projet pour le territoire, et ce en fonction des critères d'intervention locale déterminés ci-dessus. La commission économie donnera son avis sur les propositions du groupe de travail.

L'aide de Vienne Condrieu Agglomération intervient uniquement dans le cas de l'accord d'une aide égale de la commune d'implantation. L'aide de Vienne Condrieu Agglomération intervient conjointement à l'aide régionale « financer mon investissement commerce et artisanat ».

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont validés par délibération du conseil communautaire.

## **4. Notification de la décision d'attribution de l'aide**

La décision d'attribution ou de non-attribution d'une subvention de Vienne Condrieu Agglomération sera notifiée par courrier à l'entreprise.

#### **5. Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention intercommunale sera effectué sur :

- demande écrite du bénéficiaire ;
- présentation de factures acquittées et certifiées qui devront être conformes aux devis initialement présentés ;
- présentation des autorisation d'urbanisme, le cas échéant.

La subvention versée est calculée sur la base de l'ensemble des dépenses engagées au titre de l'opération concernée. Dans le cas où les dépenses seraient inférieures au devis initial, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au devis initial, la subvention ne sera pas majorée.

Le porteur de projet dispose de 2 ans pour transmettre les justificatifs de dépense et la demande de versement. Ce délai court à partir de la date de la Commission permanente régionale d'attribution de la subvention.

#### **Article 6. Régime d'aide européen.**

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- Règlement de minimis N° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation.